
Travaux écrits – Directives de citation

Les étudiants rédigeant des travaux auprès de la chaire de droit civil 2, sous la direction de la Professeure Maryse PRADERVAND-KERNEN, trouveront ci-dessous quelques directives pour composer correctement leur bibliographie.

Certains aspects, tels que les abréviations utilisées, la manière de citer certains ouvrages, l'usage de l'italique pour les titres ou non, l'écriture des prénoms en entier ou seulement leur première lettre, etc., sont laissés à leur appréciation.

Il est surtout important que le travail présente une **uniformité** au niveau de la forme.

I. Monographies

Modèle AUTEUR(S), *Titre de l'ouvrage*, [XX]^e éd., Lieu(x) année.

Ex. : P.-H. STEINAUER, *Le droit des successions*, 2^e éd., Berne 2015.

Si l'ouvrage fait partie des traités de droit privé suisse, l'indiquer comme suit :

Ex. : P.-H. STEINAUER, *Le Titre préliminaire du Code civil*, in *Traité de droit privé suisse*, T. II/2, Bâle 2009.

Lorsque **plusieurs ouvrages du même auteur** sont cités, il convient de n'écrire qu'une fois le nom de l'auteur et de lister les autres ouvrages avec tiret (–). Les ouvrages sont cités dans l'ordre antéchronologique. L'indication d'un mode de citation est alors nécessaire : (cité : XX). Supprimer l'indentation (automatique) pour aligner les ouvrages. Mettre un point-virgule à la fin de chaque ligne et réserver le point final pour le dernier ouvrage de la liste.

Ex. : se référer à la bibliographie de P.-H. STEINAUER, *Les droits réels*, T. I, 6^e éd., Berne 2019.

II. Commentaires

Modèle AUTEUR(S), Art. [XX]¹, in² Éditeurs (éd.³), *Titre du commentaire* –⁴ *Articles du commentaire*, nom de la collection, [XX]^e éd., Lieu(x) année (cité : [abréviation]-AUTEUR[S]).

Ex. : P.-H. STEINAUER, Art. 655-666b, in P. Pichonnaz/B. Foëx/D. Piotet (éd.), *Code civil II – Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC*, commentaire romand, Bâle 2016 (cité : CR CC II-STEINAUER).

Pour les commentaires bernois et zurichois, la tomais est précisée.

¹ Indiquer les articles ou le groupe d'articles effectivement cités.

² Ou « in : » selon le choix (uniforme).

³ Ou « édit. » selon le choix (uniforme).

⁴ Ou une virgule selon le choix (uniforme).

Ex. : P. LIVER, *Die Grunddienstbarkeiten*, commentaire zurichois, T. IV/2a/1, 3^e éd., Zurich 1980 (cité : ZK-LIVER).

III. Contributions dans un ouvrage collectif

Modèle AUTEUR(S), Titre de la contribution, in Éditeur(s) (éd.), *Titre de l'ouvrage*, Lieu(x) année, p. [XX] ss.

Ex : M. PRADERVAND-KERNEN, Divorce, régime matrimonial et nouveau droit successoral, in M. Pradervand-Kernen/M. Mooser/A. Eigenmann (éd.), *Journée de droit successoral 2022*, Berne 2022, p. 41 ss.

IV. Articles dans une revue

Modèle AUTEUR(S), Titre de la contribution, Abréviation de la revue en français Année [XX]⁵ ss.

Ex : M. PRADERVAND-KERNEN, Contrer les effets de l'écoulement du temps sur la propriété par étages : droit actuel et modifications législatives nécessaires, RDS 2021 I 403 ss.

V. Documents officiels

Modèle Message/Rapport du [Autorité] du [date] Titre, FF [année] [XX]⁶ ss (cité : Message [XX])

Ex. : Message du Conseil fédéral du 29 août 2018 concernant la révision du code civil suisse (Droit des successions), FF 2018 5865 ss (cité : Message successions).

VI. Jurisprudence (note de bas de page)

Quelques exemples dont les étudiants s'inspireront pour rédiger convenablement les notes de bas de page.

ATF ATF 141 III 7, c.⁷ 4, JdT 2015 II 325⁸.

Arrêt TF TF, 5A_769/2023 du 9.04.2024, c. 4.3 ; TF, 4C.252/2006 du 6.02.2006, c. 4, SJ 2006 I 365.

Arrêts cant. TC VD, in RNRF 2023 31, c.3.2 ; CJGE, DAS/91/2021 du 25.03.2021, c. 3.1 s., SJ 2022 466.

⁵ Pour l'indication du numéro de page.

⁶ Pour l'indication du numéro de page.

⁷ Ou « cons. » ou « consid. ».

⁸ Indiquer systématiquement la correspondance au JdT quand elle existe.